

CREATION D'UNE ENTREPRISE VITICOLE : VOS DEMARCHES

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

Contact : Adresse : 2 av. Jean Richepin 66000 PERPIGNAN – **Tel :** 04 68 38 12 34
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

➔ **Pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter** (ou de dispense) dispensé par la commission départementale d'orientation agricole (CDOA)

DEMARCHES A EFFECTUER AVANT L'IMMATRICULATION

Notice, pièces et formulaire : voir site de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Toute personne, physique ou morale, qui s'installe, s'agrandit, aménage une exploitation ou réunit des exploitations est soumise à autorisation d'exploiter, afin de préserver la viabilité des exploitations agricoles et de favoriser l'installation d'agriculteurs. Notamment si elle ne possède pas de capacité professionnelle ou expérience agricole, si elle dépasse le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, si elle est en situation de pluriactivité et si ses revenus extra-agricoles excèdent le seuil prévu par la loi.

Le Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de la Chambre d'Agriculture :

Contact : Adresse : 19 av de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN - **Tel :** 04 68 35 74 00
Courriel : cfe@pyrenees-orientales.chambagri.fr

➔ **Pour déclarer la création de son entreprise agricole**

DEMARCHES A EFFECTUER ENTRE UN MOIS AVANT ET UN MOIS APRES LA DATE DE CREATION

Formalités gratuites :

- Mise à disposition et réception du formulaire de déclaration de création d'une entreprise agricole (PO Agricole)
- Délivrance du récépissé de dépôt

- 
- Transmission des données du formulaire aux différents organismes (INSEE, MSA, Impôts, Douanes, GDS, DDTM...). ATTENTION les documents complémentaires propres à ces organismes ainsi que les pièces justificatives ne sont transmis que dans le cadre de la prestation d'assistance à formalités.

Formalités payantes : voir document CFE « prestation d'assistance à formalités » sur le site de la chambre d'agriculture

Le CFE effectue les formalités d'immatriculation de l'entreprise. Lorsque l'immatriculation est effective, l'Insee envoie à l'entreprise un certificat d'inscription au répertoire Sirene, mentionnant les numéros SIREN, SIRET et code APE.

Le Service Viticulture / contributions Indirectes des douanes

Contact : Adresse : 19 av de Grande Bretagne, Maison des Vignerons 66000 PERPIGNAN
Tel : 09 70 27 72 88- **Courriel :** viti-perpignan@douane.finances.gouv.fr

➔ Pour l'immatriculation au casier viticole informatisé (CVI)

DEMARCHES A EFFECTUER AU PLUS TARD LE 30 JUIN DE L'ANNEE DE LA PREMIERE RECOLTE
lors de la création ou de la reprise d'une entreprise viti-vinicole :

Pièces à fournir :

- Un justificatif de la qualité d'exploitant agricole : autorisation d'exploitée délivrée par le contrôle des structures OU copie du dossier validé par le CFE OU copie de l'immatriculation à la MSA
 - Un justificatif d'identité : pièce d'identité si exploitation par une personne physique, copie des statuts pour une personne morale
 - Une déclaration d'activité sur papier libre comprenant :
 - Nom prénom de l'exploitant ou raison sociale pour les personnes morales, le cas échéant nom – prénom des associés
 - Adresse du siège de l'exploitation
 - Adresse des installations de l'exploitation viticole
 - Désigner la cave coopérative dont vous êtes adhérent
 - Actes (ou attestations notariées) d'achat ou de propriété, les baux de fermage, de métayage qui se rapportent à l'ensemble des parcelles de vignes exploitées.
- Nb : les baux doivent être enregistrés auprès des services de la DGFIP (impôts)**

Le document "Demande d'immatriculation au Casier Viticole Informatisé" dûment complété, accompagné des pièces énumérées devront être déposés auprès du Service Viticulture. Le CFE peut transmettre le dossier aux douanes dans le cadre d'une prestation payante à formalités.

Pour toutes les démarches administratives, notamment auprès des centres de la viticulture, de l'INAO, de FranceAgriMer, etc, il doit être précisé le numéro d'Exploitation viti-vinicole (E.V.V.) aussi appelé « numéro CVI ».

Par ailleurs, le CVI est un outil que les Etats membres de l'UE doivent tenir obligatoirement. Il contient notamment toutes les informations relatives aux entreprises viti-vinicoles, aux parcelles plantées ou arrachées, les niveaux de production et de stock.



➔ Pour obtenir le statut d'Entrepositaire Agréé (EA)

Art 302 G du CGI, toute personne qui :

- **Produit ou transforme** des produits CI (= des alcools, des produits intermédiaires, des vins mousseux ou non, des autres boissons fermentées ou des bières ...)
- **Détient des produits CI destinés à l'expédition ou à la revente** dans des quantités > aux seuils (article 111-0A annexe 3 du CGI : 10 l d'alcool, 20 l de Produits intermédiaires, 90 l de vin et produits fermentés (dont 60 l de mousseux) et 110 l de bières..)

doit exercer son activité comme entrepositaire agréé

Cas particulier : l'exploitant qui n'assure pas lui-même la vinification et la commercialisation de ses produits n'a pas à prendre le statut d'entrepositaire agréé (exemple : cas des adhérent en cave coopérative)

Comment devenir entrepositaire agréé ?

Déposer un dossier d'agrément auprès du service viticulture.

Le déclarant doit indiquer son identité (nom, prénoms, raison sociale et adresse exacte de l'entreprise) et la nature de votre activité et fournir les pièces suivantes :

- plan de situation et plan détaillé du ou des locaux dont l'agrément est demandé ;
- une autorisation d'établissement ou d'exploitation et/ou l'extrait du registre du commerce (K bis) ;
- les statuts de la société ;
- les derniers bilans (trois derniers si possible). Les entreprises nouvellement créées et les opérateurs qui exercent leur activité exclusivement en droits acquittés sont dispensés de présenter les bilans et les quitus fiscaux ;
- l'acte désignant le responsable de l'entreprise si les statuts ne le précisent pas et un spécimen de sa signature ;
- les procurations émanant des dirigeants ayant compétence pour signer des actes engageant l'entreprise ;
- présentation d'une caution solidaire. Toutefois, une dispense de caution peut être accordée si conditions réunies.
- le modèle de la comptabilité matières

Quelles sont les obligations liées au statut d'entrepositaire agréé? :

- Tenir une comptabilité matières. Elle est constituée des registres de caves à savoir : le registre d'entrée et sortie pour l'ensemble de produits viti-vinicoles, le registre de manipulation, le registre de détention ;
- Déposer une déclaration récapitulative mensuelle (DRM sur téléservice CIEL), accompagnée le cas échéant de la déclaration de liquidation ;
- Faire circuler, selon les cas, les alcools et boissons alcooliques sous couvert des documents d'accompagnement (DAE et DSA)
- Déposer le relevé mensuel de non-apurement des documents d'accompagnement, auquel sont joints les exemplaires des documents d'accompagnement ou les références du DAE (numéro CRA) non apurés ;
- Déposer la déclaration annuelle d'inventaire
- Justifier toute introduction d'alcools ou boissons alcooliques dans l'entrepôt par présentation des documents d'accompagnement (DAE, DSA ou documents commerciaux agréés) ;
- Se soumettre aux visites et vérifications du service des douanes dans vos caves, magasins et celliers.

➔ Pour la création d'un compte produane sur le site www.douane.gouv.fr

Indispensable en vue d'obtenir les habilitations nécessaires pour accomplir les obligations déclaratives sur les téléservices douaniers : RECOLTE, PARCEL, STOCK, CIEL, DAI, GAMMA/GPS

Voir le document : « Dépôt des déclarations au Service Viticulture des douanes » sur le site de la chambre d'agriculture 66